

Conditions générales d'achat – FR

1. Application des conditions générales d'achat, d'ordre et de commande

1.1 Les relations juridiques entre la société BA France ("l'Acheteur"), y compris ses entreprises liées, et le fournisseur sont régies exclusivement par les présentes conditions générales d'achat, d'ordre et de commande. Les modifications et compléments nécessitent la forme écrite. Les conditions générales de l'Acheteur qui s'écartent des présentes conditions générales ne feront partie d'aucun contrat, même si ces conditions générales ne sont pas expressément rejetées par le Fournisseur.

1.2 Nos offres de conclusion de contrats d'achat, d'ordre et de commande sont désignées ci-après sous le terme de «commande».

1.3 Les conditions générales d'achat, d'ordre et de commande sont adressées ou remises à tout fournisseur travaillant pour l'Acheteur.

1.4 Toute modification des conditions générales d'achat, d'ordre de commande ou des conditions particulières réalisées par les intermédiaires ou les employés de l'Acheteur n'engage pas l'Acheteur, sauf confirmation écrite de la part du Gérant et/ou du Directeur Achat.

1.5 Les dispositions légales et contractuelles en vigueur dans le cadre des rapports entre les parties s'appliquent dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) Les dispositions légales d'ordre public,
- 2) Les conditions particulières liées à la commande, y compris la nomenclature des prestations, les plans et les données techniques sur lesquels se base la commande,
- 3) Les conditions générales du client de l'Acheteur, dans la mesure où elles font partie intégrante du contrat,
- 4) Les présentes conditions générales d'achat, d'ordre et de commande et, éventuellement les conditions du fournisseur confirmées par l'Acheteur ;
- 5) Pour les commandes portant sur des ouvrages, les dispositions spécifiques du Code de la Construction et de l'Habitation, de la Directive Européenne relative aux machines ou toute autre réglementation en vigueur,
- 6) Les dispositions légales qui ne sont pas d'ordre public. En cas de contradiction entre les présentes dispositions contractuelles et légales, en vertu des présentes conditions générales, la disposition ayant l'ordre de priorité le plus élevé prévaut.

1.6 La nullité de l'une des dispositions des conditions générales d'achat, d'ordre et de commande n'affecte pas la validité des dispositions restantes.

2. Passation de commandes

2.1 Les commandes doivent faire l'objet d'un document écrit. Les commandes verbales ne sont pas valables. Les modifications ou compléments de contrat seront également consignés par écrit à des fins documentaires. Les commandes verbales passées par des collaborateurs sans pouvoir de représentation ne sont valables qu'après confirmation écrite de l'Acheteur.

2.2 L'Acheteur peut révoquer la commande, sans qu'aucune pénalité ne puisse lui être appliquée, si l'accusé de réception de commande ne lui est pas parvenu dans un délai de quinze jours.

2.3 Tant que le fournisseur n'a pas confirmé la commande, l'Acheteur est en droit de la modifier. L'Acheteur doit alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

2.4 La commande acceptée par le fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat, d'ordre et de commande et conditions particulières...

2.5 La fabrication des produits commandés ne peut commencer sans la communication et la validation, du fournisseur et de l'acheteur, des plans d'exécution définitifs et détaillés.

2.6 Tout changement ou remplacement de produit à l'initiative du fournisseur doit être présentée et validée au préalable par l'acheteur par écrit.

3. Prix

3.1 Le prix de la commande est toujours stipulé ferme et définitif et comprend tous coûts, risques ou charges en rapport avec l'exécution de la commande. Tout coût supplémentaire, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de l'acheteur.

3.2 Les commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni d'acomptes ou d'arrhes), sauf stipulation expresse dans la commande et les conditions particulières.

3.3 Si le fournisseur augmente ses prix après la conclusion du contrat, le prix convenu avec l'acheteur n'en sera pas affecté.

4. Délais et échéances de livraison – Retard

4.1 Les délais de livraison commencent à courir à compter de la date de la commande ou, en cas de commande verbale, à compter de la date de la confirmation écrite de la commande par l'acheteur.

4.2 Les délais et échéances de livraison sont impératifs.

4.3 Les délais et échéances de livraison sont réputés respectés en cas de réception des produits dans les délais et échéances convenus et au lieu de réception déterminé par l'acheteur. En cas de retrait des produits par l'acheteur, les délais et échéances de livraison sont réputés respectés si les produits ont été déclarés prêts à être expédiés dans les délais et échéances convenus.

4.4 Si un contrôle préalable a été convenu, le fournisseur est tenu de communiquer par écrit à l'acheteur son aptitude à livrer les produits ou réaliser la prestation de services à l'échéance convenue et de mettre à disposition dans son établissement l'intégralité de la livraison après avoir vérifié son fonctionnement et préparé les enregistrements de données correspondants. Le contrôle préalable ou la renonciation à ce dernier par l'acheteur ne constitue pas une acceptation. L'acceptation a lieu après la livraison et, si cela s'avère nécessaire pour vérifier que l'exécution est conforme au contrat, après le montage et la mise en service. Conformément aux spécifications d'acceptation élaborées avec le fournisseur, un procès-verbal d'acceptation consignait les défauts éventuels ainsi que les mesures et délais nécessaires à leur élimination, est préparé et doit être signé par le fournisseur et l'acheteur.

4.5 En cas de retard de livraison ou de réalisation de prestation de services résultant d'un cas de force majeure, le fournisseur est tenu d'en informer immédiatement l'acheteur. Toute notification tardive permet à l'acheteur de demander le paiement de dommages-intérêts. En cas de force majeure, l'acheteur se réserve par ailleurs le droit de résilier le contrat.

4.6 L'acheteur est en droit à tout moment de demander la résiliation du contrat en totalité ou en partie en cas d'inexécution de ses obligations par le fournisseur ou en cas d'annulation de la commande par le client final de l'acheteur. En cas de retard de livraison, l'acheteur peut réclamer d'éventuels dommages-intérêts en découlant, et nonobstant le droit pour l'acheteur de demander la résiliation du contrat.

4.7 Dans le cas où le fournisseur est en défaut, l'acheteur peut – en plus d'autres réclamations légales et de l'exécution – être en mesure d'exiger une indemnisation forfaitaire des dommages par défaut d'un montant de 1% du prix HT par jour de la livraison ou prestation retardée, sans toutefois excéder 10% de la valeur nette du retard de livraison ou de prestation, à partir du jour de la date de livraison prévue et à l'adresse indiquée dans la commande. Un minimum de 1% sera retenu dans tous les cas.

L'Acheteur se réserve le droit de prouver un dommage plus important et le fournisseur se réserve le droit de prouver qu'il n'y a pas de dommage ou qu'il y en a moins.

4.8 L'acceptation de la livraison ou de la prestation de services en retard ne constitue pas une renonciation à des prétentions ultérieures au titre du retard.

5. Expédition

5.1 La livraison est effectuée à l'adresse indiquée sur la commande. L'avis d'expédition doit être envoyé à l'Acheteur au moins trois jours avant le départ des produits.

5.2 Le fournisseur assume la responsabilité du respect exact des dispositions applicables à l'expédition. L'Acheteur peut refuser la prise en charge des produits en cas d'absence de documents d'expédition en bonne et due forme à la date de réception ou si la référence de commande n'apparaît pas ou apparaît de manière incomplète sur les documents d'expédition. Ceci ne constitue pas pour l'Acheteur un retard dans l'exécution de son obligation d'accepter la livraison. Les frais liés à un refus justifié d'acceptation sont assumés par le fournisseur.

5.3 Sauf accord contraire, la livraison est assurée franco domicile par le fournisseur et à ses frais.

6. Risques liés au transport

6.1 Le fournisseur supporte les risques liés au transport jusqu'à l'arrivée des produits au lieu de livraison convenu. Ceci s'applique également dans le cas où les frais de transport sont pris en charge par l'acheteur. Le déchargement de la marchandise sur le lieu de l'Acheteur est également à la charge du fournisseur qui supportera l'ensemble des risques liés à celui-ci.

6.2 Si l'Acheteur prend également en charge le transport, la livraison s'effectue à ses risques et périls. Le fournisseur s'oblige toutefois à veiller à un chargement correct et permettant de garantir la sécurité du transport.

7. Emballage

7.1 Les frais d'emballage et des matériaux de protection des expéditions sont pris en charge par le fournisseur. L'Acheteur n'est pas tenu de restituer les emballages, à moins qu'il n'y ait consenti expressément par écrit. Le fournisseur doit venir chercher et reprendre les emballages dans les locaux de l'Acheteur sur sa demande.

7.2 Les produits doivent être correctement et suffisamment emballés, dans un emballage approprié tenant compte de leur nature et des précautions à prendre afin de les protéger contre les intempéries, la corrosion, les accidents de chargement ou déchargement, les contraintes de transport et de stockage, les vibrations ou les chocs, etc. Les colis seront clairement identifiés par référence au bon de commande correspondant de l'Acheteur.

7.3 Le fournisseur est responsable de la casse, des manquants et des avaries provenant d'un emballage, marquage ou étiquetage incorrect ou inadapté.

8. Plans, modèles, documents d'étude

8.1 Les plans, modèles, documents d'étude, outils spéciaux et équivalents mis à disposition par l'Acheteur pour la réalisation d'une commande restent dans tous les cas la propriété de l'Acheteur et doivent être restitués après l'exécution de la commande.

8.2 Si le fournisseur fabrique pour le compte de l'Acheteur les produits commandés ou s'il les modifie spécialement pour la commande, la propriété des plans, modèles, documents d'étude, outils spéciaux et équivalents réalisés par ses soins doit être transférée en même temps que les produits commandés. Sauf convention contraire, leur paiement est inclus dans le prix convenu. Les éventuels droits d'auteur s'y rapportant sont transmis à l'Acheteur concomitamment au transfert de propriété de ces documents. Toute autre utilisation par le fournisseur pour des tiers sans le consentement préalable de l'Acheteur est interdite.

9. Droits de protection, responsabilité du fournisseur

9.1 Le fournisseur est tenu de dégager l'Acheteur de toute réclamation de tiers vis-à-vis des marchandises à livrer, en particulier au titre d'une éventuelle atteinte à des droits de protection industrielle ou à des droits d'auteur, ainsi que des revendications relevant de la législation en matière de concurrence commerciale.

9.2 Le fournisseur est tenu de dégager l'Acheteur de toutes les réclamations susceptibles d'être présentées par des acheteurs industriels ou privés en rapport avec les produits au titre de dommages subis en raison de ces produits en dépit de leur utilisation prévisible ou conforme à l'usage auquel ils sont destinés, lorsque ces dommages sont dus à un défaut du produit et/ou à un manquement à l'obligation de contrôle du fournisseur.

9.3 Le fournisseur répond du respect des dispositions applicables en matière d'accidents du travail ainsi que, notamment des recommandations de sécurité des associations professionnelles ou de l'inspection du travail.

10. Réserve de propriété

10.1 Les matières mises à disposition par l'Acheteur pour l'exécution de ses commandes demeurent sa propriété. Elles doivent être expressément identifiées comme étant sa propriété immédiatement après leur prise en charge par le fournisseur et être entreposées dans la mesure du possible séparément des matières identiques ou similaires. Elles doivent être utilisées dans le seul cadre de la fabrication prévue et il ne doit en être disposé d'aucune autre manière.

10.2 La nouvelle chose obtenue par le traitement des matières appartenant à l'Acheteur devient sa propriété. Si ces matières n'apparaissent pas de manière prépondérante dans une nouvelle chose obtenue par l'incorporation ou la transformation de ces matières avec d'autres choses, l'Acheteur devient alors copropriétaire de la nouvelle chose en proportion. Le fournisseur est réputé dépositaire de ces choses dont l'Acheteur a la propriété ou la copropriété jusqu'à leur remise.

10.3 La propriété des produits commandés est transférée à l'Acheteur selon les versements effectués par ce dernier. La propriété des produits est transférée à l'Acheteur, même si celui-ci a effectué une retenue de garantie. Le fournisseur a toutefois la possibilité de recourir à d'autres sûretés en remplacement de cette retenue de garantie.

Le fournisseur doit s'assurer avant toute revente des produits à l'Acheteur, que lesdits produits ne sont plus grevés d'une clause de réserve de propriété. Le transfert de propriété d'un produit commandé s'effectue dès paiement du prix de ce produit.

11. Facturation

Une facture doit être établie à chaque livraison ou prestation de services ou pour chaque acompte convenu. La facture et tous les documents d'expédition doivent faire apparaître la date, le numéro et autres références de la commande, ainsi que le lieu de réception. La taxe sur la valeur ajoutée due doit être indiquée séparément. Sauf accord contraire, les livraisons correspondant à plusieurs commandes doivent faire l'objet de factures séparées.

12. Paiement

12.1 Le montant de la facture n'est exigible qu'après livraison des produits au lieu convenu et réception de la facture.

12.2 En cas de retard de livraison, l'Acheteur peut retenir le paiement jusqu'à la livraison complète des produits commandés.

12.3 Lorsque plusieurs livraisons sont en cours, l'Acheteur est en droit, même si une facture a été établie séparément pour chaque livraison, d'effectuer un paiement global en fin de semaine civile, sans perdre le droit à l'escompte convenu.

12.4 En cas de commande portant sur l'édification des ouvrages, la réglementation spécifique y afférente est applicable.

12.5 Le fournisseur ne peut en aucun cas refuser d'exécuter ses obligations en cas d'incertitude sur l'exécution par l'Acheteur de ses propres obligations.

12.6 Sauf conditions particulières, les factures sont payables par virement bancaire, chèque, lettres de change.....

13. Interdiction de cession

Par dérogation expresse aux conditions générales ou tout autre document du fournisseur, et sauf convention contraire des parties, la cession à des tiers de créances sur l'Acheteur détenues par le fournisseur est exclue. L'Acheteur se réserve cependant le droit d'autoriser de telles cessions et d'effectuer le règlement à des tiers avec effet libératoire. Le paiement de la créance cédée au créancier vaut autorisation implicite de la cession de la part de l'Acheteur. Le Fournisseur transmettra à l'Acheteur la liste de l'ensemble de ses contrats de sous-traitance en indiquant le nom du sous-traitant, la valeur du contrat, et la partie des travaux sur laquelle porte le contrat de sous-traitance. Le fournisseur informera, avant même la validation de commande de l'Acheteur, son recours à un tiers pour tout ou partie du projet ; le fournisseur devra également communiquer les noms et responsables des tiers concernés.

14. Garanties

Les garanties accordées à l'Acheteur sont régies par les dispositions légales et réglementaires ainsi que les conditions particulières éventuellement convenues, avec les exceptions et extensions suivantes :

a) Une période de garantie d'au moins deux ans est convenue pour toutes les livraisons et prestations du fournisseur, sous réserve de dispositions légales ou contractuelles plus favorables ou sous réserve de conditions contractuelles particulières. Sauf dispositions légales contraires, le point de départ de la garantie accordée court à compter de la date du transfert de risques ou, pour les contrats d'industrie et les contrats mixtes d'entreprise et de vente, à compter de la livraison.

L'écoulement du délai sera suspendu par un arrêt de nos travaux de montage pour vice de la livraison ou par des travaux de correction des défauts du fournisseur pour la période correspondant à leur durée.

b) Le fournisseur garantit la conception, les matières, la réalisation et le fonctionnement des produits livrés. Il garantit que les produits livrés sont en tous points conformes à l'état actuel de la technique ainsi qu'aux usages professionnels, aux règles de sécurité industrielle, aux normes de qualité applicables et aux prescriptions en matière d'accidents du travail. Toute dérogation à ces prescriptions éventuellement nécessaires doit faire l'objet d'un accord écrit.

c) En cas d'apparition de défauts, le fournisseur est tenu de procéder en premier lieu sur sommation à une retouche ou à une livraison complémentaire. À titre d'exécution ultérieure, l'Acheteur peut, selon son choix, exiger l'élimination du défaut ou la livraison d'une chose exempte de défaut. Si l'élimination immédiate d'un défaut de l'objet de la livraison s'impose dans son intérêt ou dans celui de son acquéreur et que le fournisseur n'est pas prêt à éliminer immédiatement le défaut ou n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas joignable, l'Acheteur est alors en droit d'éliminer le défaut aux frais du fournisseur ou de le faire éliminer par un tiers.

d) Si le fournisseur a pris en charge une garantie particulière vis-à-vis de sa livraison ou de sa prestation, l'Acheteur est alors en droit de transférer à ses acquéreurs les droits découlant de cette garantie et, en cas de recours à la garantie, de les adresser au fournisseur. Le fournisseur est tenu de garantir l'Acheteur contre tout recours au titre d'une garantie mise à sa charge.

15. Prestations réalisées dans les établissements de l'Acheteur ou sur des chantiers dirigés par l'Acheteur

15.1 Si le fournisseur réalise des prestations dans les établissements de l'Acheteur ou sur des chantiers dirigés par l'Acheteur, il assume alors l'entière responsabilité de tous les dommages liés à un accident causé par lui ou son représentant ou ses auxiliaires d'exécution. Il est tenu de libérer l'Acheteur de tous les droits à indemnité émanant de tiers en rapport avec sa livraison ou sa prestation. Le fournisseur s'engage à se conformer au plan de prévention et à l'ensemble des règles de sécurité de l'Acheteur ou du client de l'Acheteur. Le Fournisseur sera dans l'obligation de signer ce plan de prévention.

15.2 Le fournisseur, ses représentants ou auxiliaires d'exécution doivent veiller eux-mêmes au soin et à la sécurité de ses biens introduits dans les établissements de l'Acheteur ou sur les chantiers dirigés par l'Acheteur. L'Acheteur décline toute responsabilité en cas de perte.

16. Autres obligations

16.1 Toute information relative aux produits livrés, découverte postérieurement à la livraison, doit être communiquée immédiatement par écrit à l'Acheteur, par exemple concernant une amélioration de l'entretien. Les documents techniques doivent en permanence être tenus à jour.

16.2 Le fournisseur s'engage à exécuter les commandes de pièces de rechange et de pièces d'usure pendant au moins dix ans à compter de la dernière livraison. Les garanties prévues à l'article 14 s'appliquent également aux pièces de rechange. Le fournisseur est tenu de communiquer à l'Acheteur, lors de la confirmation de la commande, une offre de pièces de rechange assortie d'un barème de prix valable. L'offre doit contenir les délais de livraison prévisionnels.

16.3 Les parties contractantes s'engagent à traiter comme confidentiels tous les détails commerciaux et techniques non connus publiquement qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de la relation commerciale. Les plans et modèles, formes et échantillons ainsi que les objets équivalents ne doivent pas être cédés ou communiqués à des tiers. Le fournisseur ne peut utiliser, sans l'autorisation de l'Acheteur, l'existence de la relation commerciale à des fins publicitaires ou de relations publiques. Les sous-traitants doivent être également soumis à ces dispositions.

16.4 Si l'Acheteur prend connaissance d'un manquement grave aux dispositions en matière de sécurité du travail, il est autorisé à résilier le contrat si le fournisseur ne remédie pas immédiatement au manquement signalé. Dans ce cas, l'Acheteur est en outre autorisé à ordonner au personnel du fournisseur la suspension immédiate des travaux. Les dommages liés à un retard sont alors à la charge du fournisseur. Le calcul des heures de travail effectuées sera reconnu sur la base des heures de travail qui sont signées par l'Acheteur ou ses représentants.

17. Lieu d'exécution

17.1 Le lieu d'exécution des paiements est le lieu du siège social de l'Acheteur.

17.2 Le lieu d'exécution des livraisons et des prestations de services est le lieu où le fournisseur doit livrer les produits ou effectuer la prestation de services.

17.3 Le lieu d'exécution de la garantie est le lieu d'exécution de la livraison ou de la prestation en question. Si nécessaire, le fournisseur est tenu d'effectuer des travaux de réparation sur d'autres sites. Dans ce cas, les éventuels frais supplémentaires occasionnés seront à la charge de l'Acheteur.

18. Jurisdiction compétente et droit applicable

Toutes contestations seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du ressort du lieu du siège social de l'Acheteur, nonobstant toute disposition contraire des conditions générales du fournisseur, ou de l'un de ses documents commerciaux. Le droit applicable aux présentes conditions générales est le droit français.

19. Version linguistique applicable

Seule la version française des présentes conditions générales d'achat, d'ordre et de commande fera foi entre les Parties.